



PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque
Tél. : 04.88.22.65.70

Manosque, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION

130 Rue Clément ADER - CS 10500
34400 Lunel

Références : DEP-MAN-2025600022
Code AIOT : 0006407903

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION implanté La FITO Z.I. Saint-Maurice 04100 Manosque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Plainte & signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION
- La fito Z.I. Saint Maurice 04100 Manosque
- Code AIOT : 0006407903
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Rapport de l'Inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 06/02/2025 de l'établissement ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION implanté La FITO Z.I. Saint-Maurice 04100 Manosque, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'Inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **épandage de lixiviats** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article : 38
- délai : dès notification de l'arrêté de mise en demeure.

Considérant que des déchets ont été abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre 1^{er} du Titre IV du Livre V du Code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, il est proposé conformément à l'article L541-3 de ce même code de **mettre en demeure** l'exploitant d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **épandage de lixiviats** - Référence légale L541-3 et L541-4 (R541-12-16) - délai : dès notification de l'arrêté de mise en demeure.

Considérant que l'exploitant a géré des déchets contrairement aux prescriptions du Code de l'environnement Titre IV Chapitre 1^{er}, il est proposé, sur le fondement de l'article L541-3 une **amende** du montant de 15 000 €, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **épandage de lixiviats** – Référence légale : L.541-2, L541-3, L541-4

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

Il convient de :

- mettre en demeure au titre de l'article L 541-3 et L 171-8 du CE, l'exploitant de suspendre, au plus vite, ces épandages sans intérêt agronomique avéré et qui ont un impact sur la qualité des eaux souterraines et dont l'effet est perceptible sur la qualité des eaux du captage AEP du Mont d'Or.
- Proposer une amende administrative au titre de l'article L 541-3 d'un montant de 15000 euros proportionnée aux dépenses qu'aurait dû engager l'exploitant pour traiter les 3000 m³ de lixiviats produit en 2024 (coût unitaire de 5€/m³) en STEP au vu des conclusions de l'avis de la MESE sur l'étude préalable. Notons que l'évacuation de lixiviats en STEP est une solution retenue par d'autres exploitants de plate-forme de compostage lors de contexte météorologique similaire en complément ou non d'un plan d'épandage.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	épandage de lixiviats	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 38	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets, Amende	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'avis de la MESE d'août 2023, transmis à l'exploitant en août 2023, montre que l'étude préalable d'épandage ne respecte pas les dispositions de l'article 38 de l'arrêté du 02 février 1998 modifié qui stipule : "Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants"

L'exploitant a toutefois réalisé les épandages , sans production d'un prévisionnel d'épandage et avec des dosages sans rapport avec les besoins objectifs des cultures et plantations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : épandage de lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, plan d'épandage
Prescription contrôlée : Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.
Constats : L'Inspection a constaté le 06 février 2024 des épandages en cours sur les plantations de noyers et peupliers de M. Michel, Quartier des Naisses. L'opérateur, salarié de la société Agritravaux, a confirmé avoir chargé depuis 2 jours 12 tonnes (citerne) de 16 m ³ de lixiviats chez Alliance environnement à Manosque, et pratiqué leur épandage sur les parcelles NAI014, NAIO09, NAI018 avec pour seule consigne de dosage d'en mettre le plus possible. L'exploitant agricole, M Michel, a déclaré que: <ul style="list-style-type: none">• les lixiviats proviennent tous d'Alliance Environnement à Manosque et ceux depuis fin d'année 2024;• son interlocuteur pour les campagnes d'épandage est la société Agritravaux qui épand la où M. Michel lui dit;- l'épandage en cours s'inscrit dans le même programme que ceux de fin d'année 2024 (constaté par la DDT) sur les parcelles NAI 012 et NAI 001 (en partie située dans le périmètre rapproché de captage). Notons qu'à la suite de ces épandages de décembre dans le périmètre de protection du captage, la qualité de l'eau pompée au captage a marqué une modification notable, notamment pour la

Installation de compostage de boues disposant d'une étude préalable d'épandage des lixiviats non validée.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

conductivité.

Toutes les parcelles concernées font l'objet d'une étude préalable d'épandage (cf plan parcellaire) de juin 2023.

Cependant cette étude fait l'objet d'un avis très réservé de la MESE notamment :

- sur la nécessité de justifier des doses prévues de fertilisants pour les noyers et peupliers, et, de plus en période hivernale;
- sur les parcelles NAI 012 et NAI 001 en partie situées dans le périmètre rapproché de captage EP.

L'Inspection a demandé début janvier à l'exploitant d'alliance environnement un bilan de la gestion des lixiviats, par courriel en date du 10 janvier 2025,

Or les constats de terrain indiquent un épandage de lixiviats sans rapport avec les besoins agronomiques réels et même sans respect du périmètre de protection des captages d'eaux potables.

De plus, le responsable d'exploitation de la plateforme, de la société SAUR a contredit les affirmations d'Alliance environnement en déclarant le 06 février à l'Inspection, qu'aucun envoi en STEP n'a été effectué en 2024 et a communiqué l'ensemble des volumes mensuel épandus en 2024, représentant un total de 3000 m³. Ce volume épandu dépasse largement ce que est prévu dans l'étude préalable (2200 m³).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets, Amende

Proposition de délais : Immédiat

